

Acte No: Aucun
Date: 27 fevrier1710
Notaire: Antoine Adhémar (greffier)
Source: Archives Nationales du Québec à Montréal
Microfilm : Photocopie de l'original

No d'enregistrement: Aucun
Date: Aucune
Source: Pas d'enregistrement
Comté: Montréal

Sujet: Poursuite en Cour.

Résumé: Louise Denys poursuit son mari,
Pierre Dailleboust Sieur D'argenteuil,
afin de récupérer les sommes d'argent
qui lui ont été allouées et lui faire respecter
leur contrat de mariage, selon la sentence
de separation. Il sera condamné à la
rembourser avec les intérêts et les dépens.

27^e febvrier 1710

Declaration de Sentence

Pour Dame LouiSe Denys
ESpouSe Separee quand aux
biens de Monsieur Dargenteuil

Contre Ledit Sieur Dargenteuil

expedition

Veu par nous pierre Raimbault ConSeiller du
du Roy & Son procureur au Siege ordinaire de la Jurisdiction roiale
de montreal Juge En cette partie MonSieurs Le
Lieutenant general de ladite Jurisdiction Estant accuSé, ____
appartenant du dix huitieSme de Ce mois rendu Entre Dame
LouiSe Denys ESpouSe Separée quand aux biens de
pierre D'Ailleboust ESCuier Sieur Dargenteuil Lieutenant
____ des Compagnies des troupes du dettachment de
La marine demandereSSe a Ce que Ledit Sieur dargenteuil
Soit Condamne a Luy faire deSlivrance de toutes les
ChoSes portees a Son Contrat de mariage # avec Ledit Sieur
dargenteuil paSSe devant ~~deSfont~~ Maitre Jean Genaple notaire
roial de la prevoSte de quebec Le 2^e Septembre 1687 &
mentionnees En La Sentence de Separation faite de Ladite
Dame davec Ledit Sieur Son Epoux En la prevoSte de
quebec Le 11^e Septembre 1703 avec Les Intherets deSpuis
La Reddition dIcelle & outre a luy paie La Somme de
huit Cent une Livres trois Sols quatre deniers
quil a Recues des propres de Ladite Dame Son EpouSe
Suivant Sa quittance du 4^e Octobre 1702 & aux Intherests
de Ladite Somme depuis Le 11 de Ce mois Jusqua lactuel
paiement **Et Par** proviSion Luy adJuge tous les
meubles SaiSis & Executez Sur Ledit Dargenteuil &
Continuer Audit exploit de SaiSie & execution du onSe de Ce
mois Signe Lepailleur huiSSier, le tout Sans presJudice
dautres droits & pretentions avec depens Et Ledit Sieur
dargenteuil deffendeur Comparant par le Sieur Lepailleur Son
procureur, par Lequel appartenant nous auroit donne acte aux
parties de leurs demandes & dessus & estant SouSSigne par
Nous faite de ladite Dame a la poursuite de Ses droits & Sur le
refus fait par le procureur dudit Sieur dargenteuil de lauthoriSe
& que vue Les presentes Seront fait droit Veu auSSy ladite
Sentence de Separation, contrat de mariage, quittance,
proces verbal execution & aSSignation cy deSSus dattez &
mentionnes, & tout ConSidere **NOUS AVONS**
Condamne Ledit Sieur Dargenteuil paie a Ladite Dame

Son EpouSe La Somme de huit Cent une Livres
trois Sols quatre deniers par Ledit Recues de propres
de Ladite EpouSe & ainSy quil paroit par Ladite quittance
dudit Jour 4^e Octobre 1702 & aux Intherets de ladite Somme
deSpuis Le onSiesme de Ce mois Jour de La demande
Jusqua Lactuel payement, Et oultre de Luy faire deSlivrance
de Sa Chambre Garnie Conformement a Sondit Contrat de
mariage dudit Jour 2^e Septembre 1687 EnSemble deClarons
Ladite SaiSie & Execution dudit Jour OnSiesme de Ce mois
bonne & valable & En ConSequense AdJuge & adJugeons
a ladite Dame denys Sondit ____ Execution a Sa requete Sur
Ledit Sieur Son Epoux ~~a la charge par Elle de tenir Compte~~
Suivant La priSee & ESTimation quy Sera faite par les
Sieurs Lepailleur & ~~DuChouquet~~ deSaunier par nous Nommes deSSus
pour ES ____ Les fraix de la vente desdits meubles, AuSSy
nous EnJoignons dy prendre _____ & dy dreSSer
Leur rapport quils remetront au greffier de ladite Juridiction preste
Serment par Eux fait devant notaire En la maniEre accoutumee
de laquelle priSee & ESTimation Ladite Dame denys tiendra
Compte Sur tant ____ ou Jusque a La Concurrence
Tant des Sommes a Elle adJugees par Ladite Sentence de Separation
que desdits huit Cent une Livre trois Sols quatre
deniers par Ledit Sieur dargenteuil remis de propres a Ladite
EspouSe Intherets fraix & deSpens, & Condamner Ledit Sieur
Dargenteuil aux deSpens de la presente Instante taxes a
Neuf Livres onSe Sols de frais, Scavoir pour Ledit proces
verbal execution Signification & aSSignation 3 £ 1 S pour La requete
du 18 de Ce mois 25 S ____ pour La presente Sentence 3 £ au
greffier Les dix huit 2 £ en Sa greffe & pour Les frais 5 S
Mandons & fait & donne a ville marie par Nous
procureur du Roy & ConSeiller SuSdit Le vingt Septiesme
febvrier mil Sept Cent dix

P . Raimbault (Paraphe)
Adhemar (Paraphe)

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.